

Révision de l'allocation de sécurisation professionnelle (ASP) suite à perte d'activité

En application des articles L.311-3-1 et L.312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration, vous pouvez consulter, ci-dessous, les règles et grandes caractéristiques des algorithmes intervenant dans l'élaboration des principales décisions individuelles prises par Pôle emploi dans l'exercice de ses missions de service public. Ces algorithmes sont la traduction de la réglementation en vigueur.

Pour toute question concernant votre situation, vous êtes invité à contacter votre conseiller.

Si, en cours de versement de l'allocation de sécurisation professionnelle (ASP), vous perdez une activité conservée (activité dont les rémunérations ont été perçues concomitamment aux rémunérations de l'activité perdue prise en compte pour l'admission à l'allocation de retour à l'emploi –ARE- et qui était toujours en cours lors de l'admission), le droit à l'ARE qui a servi de base au calcul de votre ASP doit faire l'objet d'une révision. Il s'agit d'un examen obligatoire prévu par la réglementation de l'assurance chômage.

Les données traitées sont des données d'identification et des données professionnelles issues des éléments que vous avez déclarés à Pôle emploi, des données et attestations fournies par votre ou vos employeurs, les organismes de protection sociale et, le cas échéant, d'autres administrations publiques.

Les éléments du droit sont déterminés de manière automatique. Un conseiller intervient pour valider la décision.

Dans ce cadre, il est vérifié que vous remplissez les conditions de la révision du droit à l'ARE. Si c'est le cas, sont ensuite déterminés le montant de votre allocation journalière, la durée de l'indemnisation et le point de départ de l'indemnisation. Ces éléments sont examinés dans les conditions applicables à la révision du droit en cours de versement de l'ARE (voir la fiche « Révision ARE suite à perte d'activité »).

A noter : le coefficient de dégressivité applicable au montant journalier de l'ARE versé au-delà du 182ème jour d'indemnisation aux allocataires âgés de moins de 57 ans à la date de fin du contrat de travail est suspendu durant le versement de l'ASP.

Le montant de l'ASP versé ne doit pas être inférieur au montant de l'ARE révisé. Si c'est le cas, il est porté au montant de l'ARE révisé.